

Arrêt

n° 324 844 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X,
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ELLOUZE, avocat, et par son tuteur, Houssam MAHLA, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te déclares de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Tu es né le [...] 2007 et tu as toujours vécu à Batman.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Étant donné que tu es kurde, tu soutiens le HDP, Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples, actuel DEM Parti. Par conséquent, tu participes aux évènements organisés par le parti comme des manifestations et meetings de campagne électorale, et à ceux organisés par la communauté kurde comme les fêtes de Newroz.

En 2016, ton frère [Sel.] écope d'une peine d'emprisonnement en raison de sa participation à une manifestation de protestation des évènements de Kobané. Suite à cela, il quitte la Turquie pour venir en Belgique où il obtient le statut de réfugié. Par conséquent, la police vient fréquemment à votre domicile à la recherche de celui-ci, l'accusant d'avoir rejoint le PKK, Partiya Karkeren Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan.

En 2018, ton frère [Ser.] est à son tour emprisonné à Batman pour des raisons politiques après avoir réagi contre les policiers qui agressaient ta maman et ta sœur [T.]. Lors de sa période de détention, des détenus ont brûlé la prison en guise de protestation, ce qui a eu pour conséquence la punition de tous les prisonniers et leur transfert vers la prison de Diyarbakir. Le premier procès pour rébellion contre la police de ton frère est clos car il a purgé sa peine. Le deuxième procès en lien avec l'évènement survenu en prison est toujours en cours, mais aucune décision n'a été prononcée pour le moment.

Le 17 mai 2023, tu es arrêté par des policiers qui te questionnent violement sur ton frère. Ta famille t'emmène à l'hôpital pour constater les coups et blessures que tu as reçus, mais tu ne peux pas porter plainte. Différents membres de ta famille te conseillent de quitter le pays.

C'est ainsi que tu quittes la Turquie le 11 juillet 2023, légalement et par avion. Une fois arrivé en Serbie, tu continues ton voyage de manière illégale en voiture. Tu passes notamment par l'Allemagne où tu es contraint d'introduire une demande de protection internationale le 13 juillet 2023. Tu arrives finalement en Belgique le 16 juillet 2023 et y introduit ta demande de protection internationale le 26 octobre 2023. Tu continues à participer aux activités organisées par le DEM Parti ici en Belgique.

Il y a trois/quatre mois, ta sœur [T.] est agressée à la sortie de son travail. Par conséquent, elle quitte la Turquie et se rend aux Pays-Bas pour y introduire une demande de protection internationale.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu fournis plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déclares avoir quitté la Turquie car tu crains d'être emprisonné ou condamné sans raison comme tes frères et des millions de Kurdes en raison de tes participations aux activités du HDP/DEM Parti (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2024 – NEP, pp. 14-15 et Questionnaire « CGRA » du 18 décembre 2023 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Dans un premier temps, le Commissariat général souligne ne pas remettre d'embrée en cause le fait que des membres de ta famille ont pu rencontrer des ennuis avec les autorités turques, voire que certains ont pu obtenir une protection internationale, circonstances qui doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que tu allègues à l'appui de ta propre demande de protection internationale. Toutefois, il convient néanmoins de souligner que ces éléments ne te permettent pas ipso facto de pouvoir obtenir également une telle protection, le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier la véracité ou non de ton propre récit d'asile.

Il t'appartient donc de démontrer au regard de ta situation personnelle que tu as une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de la situation judiciaire de ton frère. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans ton dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, les informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP), situation actuelle du 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

À ce sujet, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que tu dis avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à participer aux Newroz, aux meetings des campagnes électorales durant lesquelles il t'es arrivé de distribuer des drapeaux du parti, ainsi qu'à huit-neuf activités où il t'es arrivé de lancer des slogans (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3, NEP, pp. 11-12 et p. 19 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3), activités que tu qualifies toi-même de « bon enfant, calme et divertissante » (Cf. NEP, pp. 19-20). Tu précises d'ailleurs ne pas t'être affilié au parti et par conséquent n'avoir jamais occupé le moindre rôle au sein de celui-ci (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3 et NEP, p. 12 et p. 19). Et il ressort de tes propres aveux que tu n'as jamais rencontré de problèmes avec les autorités en raison de ta participation aux évènements organisés par le HDP (Cf. NEP, p. 12). Si tu mentionnes avoir participé à des manifestations pour la libération d'Abdullah Öcalan en Belgique, tu précises également que les photos que tu déposes à l'appui de tes déclarations ne sont pas publiques mais t'appartiennent et sont donc privées (Cf. NEP, p. 8 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Partant, le Commissariat général ne peut en conclure que les autorités turques seraient informées de ta participation à de telles manifestations. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si ton engagement modéré pour le HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour te conférer la moindre visibilité et faire de toi une cible des autorités.

Mais encore, le Commissariat général relève que plusieurs membres de ta famille résident encore en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques, à savoir ta maman et ta sœur (Cf. NEP, p. 4), avec qui tu as participé à des activités politiques (Cf. NEP, p. 12). Confronté à cela, tu te contentes de répondre que tu participais à des activités divertissantes avec ta maman lorsque tu étais petit, contrairement aux activités auxquelles tu pourrais participer aujourd'hui car tu es certain de continuer tes activités et tu serais probablement plus actif en cas de retour en Turquie, à entendre comme le fait de participer à des évènements plus « impliqués » qui défendent des droits (Cf. NEP, pp. 18-20). Ta crainte est donc hypothétique. Et si tu déclares que ta sœur [T.] a quitté la Turquie car, comme toi, elle a été agressée, tu ne fournis aucun commencement de preuve à ce sujet (Cf. NEP, p. 9).

Ensuite, si tu mentionnes que ta famille a fait l'objet de plusieurs descentes policières à son domicile dans le but de vous questionner sur ton frère (Cf. NEP, p. 15 et p. 17), le Commissariat général relève que tu n'apportes, une nouvelle fois, aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de tes déclarations.

Partant, et en raison du fait que tu n'avais que 7-8 ans quand ton frère [Sel.] a rencontré ses problèmes (Cf. NEP, p. 15) et 9 ans à l'époque où il a quitté la Turquie en 2016 (Cf. NEP, p. 11), il n'est pas vraisemblable que les autorités turques t'aient questionné à propos de celui-ci, encore sept années après son départ (Cf. NEP, p. 7, p. 15 et p. 17) et ce, d'autant plus que tu ne fournis aucun élément sur la situation judiciaire actuelle de celui-ci bien que cela te l'ai été demandé à plusieurs reprises au cours de ton entretien (Cf. NEP, p. 6, pp. 16-19 et p. 23). Par ailleurs, tu déclares que celui-ci est d'accord de donner accès à son dossier et à ses informations (Cf. NEP, p. 18), aucun accord n'est parvenu au Commissariat général à ce jour.

Pour étayer tes déclarations à ce sujet, tu fournis un certificat médical rédigé à l'hôpital de Batman en date du 17 mai 2023 que tu as reçu par courrier (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-5). Ce document établit la présence de diverses lésions sur ton corps. Il est en outre écrit l'origine que tu imputes à ces ecchymoses, à savoir que tu as été agressé par trois-quatre personnes inconnues en journée et non par

des policiers. Confronté à cela en entretien, tu expliques ne pas avoir pu prouver à l'hôpital qu'il s'agissait de policiers qui s'en sont pris à toi (Cf. NEP, p. 8). Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles et des personnes à l'origine de ces blessures.

Dans un second temps, si tu mentionnes que la personne que tu présentes comme étant ton frère – tu ne fournis à nouveau aucun commencement de preuve à ce sujet -, [Sel.] a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour des raisons politiques, relevons que rien ne permet de l'affirmer au vu de tes déclarations et des documents que tu portes à la connaissance du Commissariat général.

Premièrement, relevons que bien que cela te l'ai été demandé et expliqué à plusieurs reprises au cours de ton entretien (Cf. NEP, p. 6, pp. 18-19 et p. 23) et alors que tu déclares être en contact avec l'avocat de ton frère (Cf. NEP, p. 8), tu n'apportes aucun élément de preuve de la procédure judiciaire complète et actuelle de celui-ci.

Ensuite, si tu expliques qu'il a été emprisonné étant donné qu'il s'est rebellé contre un agent de police au cours d'une intervention des forces de police à ton domicile (Cf. NEP, p. 5, p. 7, p. 15 et p. 17), tu n'en fournis pas la preuve. Partant, et au vu de tes déclarations, le Commissariat général est uniquement en mesure de constater que ton frère aurait été condamné pour rébellion face à un membre de l'ordre (Cf. NEP, p. 7), sans pouvoir faire un quelconque lien avec une raison politique ou l'un des critères de la Convention de Genève, et que son procès serait désormais clôturé (Cf. Ibidem).

Concernant maintenant sa procédure judiciaire qui serait toujours en cours, relevons que le document que tu donnes à ce sujet date de 2020 et qu'il y est fait mention qu'il serait lié à un mouvement de révolte dans une maison d'arrêt fermée de type M (Cf. NEP, p. 6 et Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7), ce qui n'a de nouveau aucun lien avec la politique ou l'un des critères de la Convention de Genève.

Enfin, en dehors des photos que tu déposes (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6), qui n'ont aucune force probante car rien ne permet d'identifier formellement ton frère dessus, tu ne déposes aucun élément permettant de prouver qu'il se trouve toujours en prison actuellement.

En conclusion, tes déclarations et le peu de documents que tu déposes ne permettent pas au Commissariat général d'avoir des informations sur la situation judiciaire actuelle de ton frère, ni sur les motifs précis de sa détention. Par conséquent, rien ne permet d'établir que sa situation serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que tu invoques. En effet, malgré les demandes répétées qui t'ont été formulées lors de ton entretien, tu ne déposes aucun document pertinent ni aucune information précise permettant d'appréhender cet aspect de ton récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à ta famille, et donc d'être lié à tes frères [Sel.] et [Ser.] amènerait les autorités turques à te cibler plus particulièrement et à te faire subir diverses pressions pour cette raison (Cf. NEP, p. 14).

Il ressort, par ailleurs, de tes déclarations que tu es kurde. Vu que le caractère fondé de tes craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à ton dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infiger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il t'appartient donc de démontrer au regard de ta situation personnelle que tu as une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de ton origine ethnique kurde.

Or, compte tenu de ce qui est relevé dans ton dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes ta carte d'identité et ton acte de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents constituent la preuve de ton identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 15 et p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, tu n'es pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans ton chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, enfin, que tu as demandé à obtenir une copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, lesquelles t'ont été transmises en date du 3 juin 2024, ni toi, ni tes représentants légaux n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputés en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[...] ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité turque. À l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être arrêté et emprisonné par ses autorités en raison de ses activités politiques en faveur du parti démocratique des peuples (ci-après : le HDP). Il explique que ses frères ont été emprisonnés en raison de leur engagement politique, que l'un a fui le pays et a obtenu le statut de réfugié en Belgique, et que l'autre est toujours détenu en Turquie.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la

loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « [...] à titre principal, de réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides attaquée et [d']accorder au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins d'accorder au requérant le bénéfice d'un statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, de mettre, en tout cas, à néant la décision entreprise ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 février 2025, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 10) :

« COI FOCUS TURQUIE « Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie » du 23 mai 2024

[...] COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle du 09 décembre 2024 ».

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

À titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, des articles 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il

est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale et des considérations de la requête, à cet égard, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. L'acte attaqué n'a, dès lors, pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie. Ainsi, il convient de relever, en substance, que le requérant ne démontre pas un engagement politique tel qu'il pourrait être la cible des autorités turques, et qu'il ne fournit aucun élément permettant de considérer que ses seuls liens familiaux amèneraient ces mêmes autorités à le cibler particulièrement.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, force est de constater, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sa minorité.

Les allégations selon lesquelles « La décision querellée doit être annulée dès lors qu'elle ne prend pas en compte la situation réelle du requérant. Elle n'est nullement fondée sur des motifs exacts en fait pertinents et admissibles en droit » et « I[a] Partie adverse n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle ne prend pas compte les éléments qui lui ont été soumis » ne sauraient, dès lors, être retenues en l'espèce.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'activisme pro-kurde du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à répéter les propos tenus par le requérant, ainsi qu'à critiquer l'analyse de la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle l'engagement politique – non contesté – du requérant en faveur du HDP, « *n'est pas suffisant, de par son intensité, pour [lui] conférer la moindre visibilité et de faire [lui] une cible des autorités* ».

S'agissant de l'argument selon lequel l'engagement politique du requérant est « parfaitement crédible puisque ses frères sont aussi politiquement actifs [...] l'un d'eux est reconnu réfugié en Belgique pour ce même motif. Ce qui renforce la crédibilité du requérant puisque le Conseil reconnaît, dans sa jurisprudence, que des activités politiques pro kurdes et hostiles aux autorités turques soient imputées à une personne en raison de son appartenance familiale.

Ces éléments confirment les affirmations antérieures du requérant en ce qu'il est politiquement actif », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il peut être déduit des informations objectives versées au dossier administratif (pièce 21, document 2) que « *si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités* ».

En outre, il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *le Commissariat général relève que plusieurs membres de [la] famille [du] requérant résident encore en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques, à savoir [sa] maman et [sa] sœur* (Cf. NEP, p. 4), avec qui *[il a] participé à des activités politiques* (Cf. NEP, p. 12). *Confronté à cela, [le requérant se] content[e] de répondre qu'[il] participai[t] à des activités divertissantes avec [sa] maman lorsqu'[il] étais[t] petit, contrairement aux activités auxquelles [il] pourrai[t] participer aujourd'hui car [il] es[t] certain de continuer [s]es activités et [il] sera[t] probablement plus actif en cas de retour en Turquie, à entendre comme le fait de participer à des événements plus « impliqués » qui défendent des droits* (Cf. NEP, pp. 18-20). *[Sa] crainte est donc hypothétique. Et s'[il] déclar[e] que [sa] sœur [T.] a quitté la Turquie car, comme [lui], elle a été agressée, [il] ne fourni[t] aucun commencement de preuve à ce sujet* (Cf. NEP, p. 9) » et « *si [le requérant] mentionn[e] que [s]a famille a fait l'objet de plusieurs descentes policières à son domicile dans le but de [les] questionner sur [s]on frère* (Cf. NEP, p. 15 et p. 17), le Commissariat général relève que *[le requérant] n'apport[e], une nouvelle fois, aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de [s]es déclarations*.

Partant, et en raison du fait qu'[il] n'avai[t] que 7-8 ans quand [s]on frère [Sel.] a rencontré ses problèmes (Cf. NEP, p. 15) et 9 ans à l'époque où il a quitté la Turquie en 2016 (Cf. NEP, p. 11), il n'est pas vraisemblable que les autorités turques *[l]aient questionné a propos de celui-ci, encore sept années après son départ* (Cf. NEP, p. 7, p. 15 et p. 17) et ce, d'autant plus qu'*[il] ne fourni[t] aucun élément sur la situation judiciaire actuelle de celui-ci bien que cela [lui] ai été demandé à plusieurs reprises au cours de [s]on entretien* (Cf. NEP, p. 6, pp. 16-19 et p. 23). Par ailleurs, *[il] déclar[e] que celui-ci est d'accord de donner accès à son dossier et à ses informations* (Cf. NEP, p. 18), aucun accord n'est parvenu au Commissariat général à ce jour ».

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'interpellation dont le requérant aurait fait l'objet de la part de la police, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente de soutenir que « Le récit du requérant à ce sujet est crédible et rien ne permet de le mettre en doute.

Cet épisode tout à fait circonstancié et précis donne au contraire de la crédibilité et de la plausibilité au récit du requérant quant à ses craintes », sans fournir quelconque élément à même de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

S'agissant du certificat médical du 17 mai 2023 (dossier administratif, pièce 20, document 5), le Conseil renvoie aux développements émis *infra*, au point 5.5.5. du présent arrêt.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'activisme politique allégué des membres de la famille du requérant et des conséquences qui en découleraient dans son chef, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante, laquelle se limite à réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant et à critiquer l'analyse de la partie défenderesse, sans toutefois fournir quelconque élément d'appréciation nouveau à cet égard. Une telle argumentation reste donc sans impact sur la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, la partie requérante fait valoir la situation des frères du requérant, en soutenant que « *[ces derniers] étaient actifs et que c'est notamment pour cette raison qu'il fait l'objet d'une surveillance et d'un harcèlement des autorités*.

Le requérant a spontanément parlé de ses frères pour expliquer ses craintes.

Son frère [Sel.] a été reconnu en sa qualité de réfugié en Belgique.

Son autre frère [Ser.] est actuellement en prison. Cela n'est pas contesté par la partie adverse ».

Outre les développements émis *supra*, au point 5.5.2. du présent arrêt, lesquels relèvent, notamment, qu'il est invraisemblable que le requérant ait été interrogé par ses autorités sept ans après le départ de son frère Sel., qu'il ne fournit aucun commencement de preuve relatif à la situation judiciaire actuelle de ce dernier, et qu'il n'a pas communiqué à la partie défenderesse d'autorisation permettant d'accéder au dossier de ce dernier en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à démontrer que la personne qu'il présente comme son frère Ser., a effectivement fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie pour des raisons politiques, ni qu'il se trouve en prison actuellement.

L'allégation selon laquelle « Ces éléments, non examinés par la Partie adverse, confirment qu'il existe des antécédents et un contexte familial qui font naître dans le chef du requérant une crainte justifiée de persécution en Turquie » ne saurait, dès lors, être retenue en l'espèce.

L'invocation de la jurisprudence du Conseil relative à la prise en compte du contexte familial, ainsi que des textes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après: le HCR), ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

5.5.5. En ce qui concerne le certificat médical du 17 mai 2023 (dossier administratif, pièce 20, document 5), force est de relever qu'il ressort de la traduction faite de ce document lors de l'entretien personnel du 30 mai 2024 que « [le requérant] déclare avoir été agressé par 3-4 personnes inconnues en pleine journée. Conscience confuse, réflexe à la lumière positif. Réponse aux douleurs positif. Ecchymoses à plusieurs endroits du corps. Ecchymoses sur le lobe frontal droit. Pas de nécessité de faire des examens d'orthopédie ou de chirurgie de la tête.

Résumé : des traumas au niveau du torse et de la tête » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 30 mai 2024, p.8).

Le document médical susmentionné est dénué de force probante pour attester que ces lésions résultent précisément des faits allégués par le requérant, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met, nullement, en cause le diagnostic du médecin qui constate des séquelles dans le chef du requérant; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant, mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état médical serait lié aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Les allégations selon lesquelles « Cette agression a été objectivé par un certificat médical qui est en possession de la partie adverse.

Le fait que ce dernier ne mentionne pas l'identité de l'agresseur est normal puisqu'il s'agit d'un constat médical fait par un médecin.

La partie adverse ne peut user de l'absence de la mention « police » sur le certificat pour disqualifier les affirmations du requérant » ne sauraient, dès lors, être retenues en l'espèce.

5.5.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés. L'invocation des textes du HCR et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » , ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU